

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 13/8e L portant délégation d'une partie des pouvoirs de la chambres des députes de la commissions permanente jusqu'à l'ouverture de la première session ordinaire de 1974.

n° 13/8e L

Ministère  
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication  
21 décembre 1974

Numéro JO  
n° 1 du 10/01/1974

Date du numéro  
10 janvier 1974

### VISAS

**VU** la loi n°67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du TFAI, modifiée par la loi n° 72-1224. du 29 décembre 1972, notamment son article 30, A voté dans sa séance du 21 décembre 1973 la délibération dont la teneur suit :

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er — La Chambre des Députés délègue une partie de ses pouvoirs à la commission permanente jusqu'à l'ouverture de la première session ordinaire de 1974, pour délibérer dans les matières de sa compétence, précisées ci-dessous :

- I) ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE – Organisation de la représentation des intérêts économiques
- Réglementation de la circulation routière
  - Modification du statut général de la Fonction publique
  - Organisation des Services publics
  - Modification du régime pénitentiaire et du statut
  - établissements concernant l'enfance délinquante. II) FINANCES PUBLIQUES Remaniements budgétaires (budget local et budgets annexes)
  - Approbation des comptes administratifs de tous les budgets
  - Modification aux codes des impôts directs et des impôts indirects
  - Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget du Territoire, fixation de leur mode d'assiette. règles de perception et tarifs
  - Emprunts, demandes de prêts ou d'avances du Territoire à l'Etat, à la Caisse centrale de Coopération économique et aux établissements de crédit et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du Territoire, délibérations habilitant le Président du Conseil de Gouvernement à signer toutes conventions d'emprunt
  - Subvention et prêts du Territoire, acceptation ou refus participation ou de Concours, contributions, ristournes, redevances du territoire, tous cautionnements et avals consentis par le Territoire
  - Participation du Territoire au capital des sociétés qui concourent au développement économique du Territoire

- Modification à 12 réglementation des prestations des Services territoriaux, des cessions de matière matériels et matériaux
- Creation des services publics et des établissements publics territoriaux
- Domzine du Territoire, classement et aliénation, droit d'occupation et autres redevances domaniales. Régime de retraite des membres de la Chambre des Députés Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du Territoire, conditions d'attribution de prêts de premier établissement dans le Terroire à la charge du Territoire. III) QUESTIONS ECONOMIQUES – Projet de tranches de programme d'équipement et de développement
- Développement de l'économie
- Modification à la réglementation relative à la répression des fraudes et au conditionnement
- Lutte contre les épizooties
- Tourisme et chasse
- Modification des règles d'exploitation des ouvrages publics du Territoire
- Urbanisme et habitat
- Modifications à la réglementation des transports routiers de la navigation côtière, de l'aéronautique d'intérêt local
- Agrément des agents spéciaux des compagnies d'assurances et institution de l'obligation d'assurance automobile. IIIII) AFFAIRES SOCIALES Modifications à la réglementation touchant au
  - régime-du travail
  - régime des prestations sociales et des allocations familiales
  - Formation professionnelle
  - Lutte contre les grandes endémies et protection de la santé publique
  - Enseignement et sports, y compris bourses secours et allocations d'enseignement. IIIII) DROIT PRIVE \_ Droit civil, à l'exception des règles relatives au statut civil de droit commun visé à l'article 75 de la Constitution. Règles de procédure civile et commerciale, à l'exception de celles relatives à l'application du statut civil de droit commun.

#### Art. 2

Délégation est donné à la commission permanente pour exprimer l'avis de la Chambre des Députés sur les matières énumérées aux rubriques b et c de l'article 22 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967.

---

#### Art. 3

— Pour les délibérations de sa compétence, les dispositions de l'article 32 de la loi susvisée s'appliquent aussi à la commission permanente.

---

#### Art. 4

Délégation est donnée à la commission permanente pour exécuter les dispositions du 2e alinéa de l'article 28 de la loi susvisée.

---